NSIA BANQUE

COMMUNIQUE

DROIT DE RÉPONSE SUITE À LA PUBLICATION PAR L'AGENCE ECOFIN DE L'ARTICLE « DES ACTIONS DE NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE SAISIES : EN CAUSE, UN DIFFÉREND IMPLIQUANT L'ANCIEN PRÉSIDENT IVOIRIEN, HOUPHOUËT-BOIGNY»

Il a été diffusé le 06 septembre 2019, par l'Agence ECOFIN, un article intitulé « Des actions de NSIA Banque Côte d'Ivoire saisies : en cause, un différend impliquant l'ancien Président ivoirien, Houphouët-Boigny».

Pour éviter que cet article puisse entamer votre confiance dans la crédibilité de notre établissement, il nous parait important de vous exposer le litige qui nous oppose à la succession de Feu SIAKA BERTE.

Par acte notarié en date des 11 mars et 25 février 1976, nous avons consenti à Monsieur BERTE SIAKA, un découvert en compte courant de 30.000.000 FCFA, garanti par une hypothèque conventionnelle prise sur un terrain urbain.

Ce découvert était assorti d'un taux d'intérêt conventionnel de 13% l'an, outre une commission de 1/12, étant précisé qu'il a été convenu la capitalisation des intérêts et commissions.

Monsieur BERTE SIAKA n'ayant pas respecté ses engagements, il a été condamné par Jugement n°3 rendu le 21 janvier 1983 par le Tribunal de Première Instance de Bouaké, à payer à BIAO CI la somme de 43.668.520 F CFA, outre les intérêts conventionnels à échoir.

Cette décision a été signifiée à notre débiteur qui n'en a pas relevé appel, de sorte qu'elle est devenue définitive.

En exécution des termes dudit jugement, BIAO CI a entrepris 04 ans plus tard, la réalisation de sa garantie hypothécaire, pour obtenir le recouvrement de la somme de 107.108.809 F CFA, représentant sa créance en principal et intérêts conventionnels arrêtés au 30 septembre 1987, déterminée conformément aux termes du Jugement n°3 du 21 janvier 1983 susvisé.

Par Jugement n°164 rendu le 29 avril 1988, le Tribunal de Première Instance de Bouaké, a adjugé à la BIAO CI, pour la somme de 51.000.000 F CFA, le bien immobilier, objet de sa garantie hypothécaire.

Pour tenir compte du prix d'adjudication, la créance reliquataire s'élevait à 56.108.809 F CFA, outre les intérêts conventionnels à échoir à compter du 1er octobre 1987.

Le 20 mai 1988, la Présidence de la République de Côte d'Ivoire est intervenue pour solder les engagements de Monsieur SIAKA BERTE, qui eu égard à l'évolution des intérêts conventionnels à la date de ce paiement, s'élevaient à la somme totale de 60.000.000 F CFA.
Monsieur SIAKA BERTE est décédé le 05 mai 1991.

C'est dans ces conditions que 22 ans plus tard, sa succession a assigné BIAO CI, le 18 mars 2013, pour revendiquer le bien immobilier qui lui a été adjugé, son déguerpissement des lieux et sa condamnation en paiement de dommages et intérêts.

Par Jugement Civil n°260 du 30 juillet 2014, elle a été déboutée de l'ensemble de ses demandes par le Tribunal de Première Instance.

Cette décision a été confirmée par un Arrêt Civil n°113 du 24 juin 2015 rendu par la Cour d'Appel de Bouaké.

Le 29 février 2016, BIAO CI se voyait à nouveau assigner par la succession, à l'effet d'obtenir une mesure d'expertise comptable aux fins de faire les comptes entre les parties, la rétractation du jugement d'adjudication, la restitution du titre foncier donné en garantie, et enfin la condamnation à lui reverser la somme de 47.800.000 F CFA à titre de loyers.

Par Jugement Civil n°125 du 13 juillet 2016, la succession était déclarée irrecevable en sa demande de rétractation du jugement d'adjudication, et se voyait déboutée de toutes ses autres réclamations.

Cette décision a été confirmée en appel, par un Arrêt Civil n°34 rendu le 12 juillet 2017 par la Cour d'Appel de Bouaké.

Poursuivant sur son harcèlement judiciaire, la succession nous a attrait le 13 Décembre 2017, par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, pour obtenir notre condamnation à lui payer la somme de 43.137.390 F CFA au titre de la répétition d'un prétendu indu, et celle de 84.398.656 F CFA au titre des intérêts de droit ayant couru sur ce prétendu indu.

Le montant de sa réclamation provient d'une dénaturation des termes du jugement de condamnation prononcé le 23 janvier 1983 par le Tribunal de Première Instance de Bouaké, à l'encontre de son auteur.

En effet, revenant sur les dispositions de cette décision passée en force de chose jugée depuis 34 ans, pour n'avoir fait l'objet d'aucune voie de recours par SIAKA BERTE de son vivant, ses héritiers prétendent que nous aurions indument perçu des intérêts conventionnels alors que la condamnation était assortie d'intérêts de droit.

Or, la simple lecture dudit Jugement exécuté permet de constater que la condamnation en paiement du principal de 43.668.520 F CFA était effectivement assortie d'intérêts conventionnels, dont le taux doit être déterminé, au regard de la convention de banque conclue entre les parties.

Aussi, le Tribunal de Commerce d'Abidjan, par Jugement RG n°4481/2017 du 09 février 2018, a déclaré ces demandes mal fondées.

C'est donc contre toute attente, que la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, par Arrêt RG n°140/2019 du 23 mai 2019, a infirmé cette décision, et statuant à nouveau, a condamné NSIA BANQUE CI à payer aux Ayants droit de Feu SIAKA BERTE, les sommes réclamées.

Cet arrêt étant particulièrement injustifié, nous avons formé un recours en cassation le 23 juillet 2019 et obtenu par Ordonnance de Madame le Président de la Cour de Cassation, dès le 25 juillet 2019, la suspension de son exécution.

Faisant fi de cette décision de suspension, la succession a multiplié les procédures de saisies sur nos avoirs.

Ceci nous a contraint à initier, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, diverses procédures en mainlevée, qui pour la première a d'ores et déjà abouti favorablement, les autres, dont la saisie sur nos actions, étant en cours d'instance.

L'exposé exhaustif des procédures permet d'établir le caractère injuste des procès qui nous sont faits.

L'article publié le 06 septembre 2019 témoigne de la volonté de la succession de Feu SIAKA BERTE de nuire et de spolier NSIA BANQUE CI, de sommes dont il a été définitivement jugé qu'elle lui revenait, n'hésitant pas pour ce faire, à propager de fausses informations sur la santé financière de notre établissement bancaire.

Nous espérons avoir levé toute équivoque sur cet incident qui ne saurait compromettre la solidité de notre institution bancaire et la dynamique de son flux d'affaires.

Fait à Abidjan, le 24 septembre 2019